

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE

Direction de l'interministérialité et du développement durable  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté DIDD-2013/62  
portant inscription au titre des monuments historiques  
d'un objet mobilier conservé  
dans l'église de Beaufort-en-Vallée

**ARRÊTÉ**  
**le Préfet de Maine-et-Loire,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du 18 octobre 2012 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en justifier la préservation,

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTE :**

**Art. 1er.** – Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

*- bannière paroissiale Assomption et saint Pierre, montant et hampe – soie, velours, fils de soie et métalliques, broderies – Grossé de Bruges - 1897*

conservé dans l'église Notre Dame de Beaufort-en-Vallée.

**Art. 2.** - L'inscription d'un objet parmi les monuments historiques entraîne, pour le propriétaire ou l'affectataire, l'obligation, sauf en cas de péril, de ne procéder à aucun transfert de l'objet d'un lieu dans un autre sans avoir informé, un mois à l'avance, l'administration de leur intention et l'obligation de ne procéder à aucune cession, à titre gratuit ou onéreux, modification, réparation ou restauration de l'objet, sans avoir informé, deux mois à l'avance, l'administration de leur intention.

**Art. 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le propriétaire des biens et les Conservateurs des antiquités et objets d'art sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région, direction régionale des affaires culturelles, au directeur

PH 49 004122

départemental de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie de  
Maine-et-Loire, et qui sera en outre notifié au dépositaire du bien.

Fait à Angers, le

19 MARS 2013

le Préfet

  
François BURDEYRON

*délais et voies de recours : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, ou le cas échéant, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à partir de sa notification.*